



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2026.074

Régie de recettes et d'avances de l'école des Beaux-Arts et du Festival " Mois Molière " de la Ville de Versailles Actualisation du volet avances de la régie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 al. 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.2022.06.62 du 23 juin 2022 approuvant l'affiliation de la ville de Versailles au Pass-culture du Ministère de la culture, au Pass'Sport du Ministère des sports et au « Pass+ » du Conseil départemental des Yvelines pour les inscriptions payantes aux activités culturelles et/ou sportives payantes proposées par la ville de Versailles ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° D.2022.06.66 du 23 juin 2022 et n° D.2018.12.173 du 13 décembre 2018 abrogeant la délibération n° 2017.12.152 du 14 décembre 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 juillet 1964 modifié créant une Régie de recettes à l'école des Beaux-Arts de la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;

Vu la décision du Maire n° d. 2026.036 en date du 31 mars 2026 portant sur transformation de la Régie de recettes de l'Ecole de Beaux-Arts en Régie de recettes et d'avances de l'école des Beaux-Arts et du Festival « Mois Molière » de la Ville de Versailles ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 16 juin 2026 ;

La décision n°d.2026.036 du 31 mars 2026 relative à la transformation de la régie de recettes de l'école des Beaux-Arts en régie mixte, a prévu, en recettes, l'encaissement des produits issus de la billetterie en ligne des spectacles payants du festival du Mois Molière, et, en dépenses, les remboursements des billets achetés en ligne et non revendus sur la plateforme de bourse aux billets. Il convient toutefois d'élargir les motifs de remboursement des billets afférents aux spectacles du Mois Molières pour lesquels des recettes ont été préalablement encaissés par la Ville, en incluant les remboursements réalisés à la suite des incidents techniques provenant de la plateforme de réservation en ligne ainsi que le remboursement des billets achetés en ligne à la suite d'annulations de spectacles décidées par la Ville. C'est l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2026.036 en date du 31 mars 2026 est modifiée conformément aux dispositions ci-dessous ;
- 2) que la Régie de recettes et d'avances de l'école des Beaux-Arts et du Festival « Mois Molière » de la Ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est instituée auprès de l'Ecole des Beaux-Arts, Direction de la culture de la ville

de Versailles ;

- 4) que cette régie est installée au 11, rue Saint-Simon - 78000 Versailles cedex.
- 5) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - droits d'inscription aux cours, ateliers, stages et conférences de l'Ecole des Beaux-Arts,
 - le produit de la billetterie en ligne pour la vente de places des spectacles payants du Festival « Mois Molière » à la Grande Ecurie.
- 6) que les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - chèque bancaire ou postal,
 - carte bancaire,
 - chèque-loisirs,
 - virement,
 - prélèvement automatique,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement unique en ligne,
 - Pass culture (dispositif du ministère de la Culture),
 - Pass+ (dispositif du conseil départemental des Yvelines).qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques ;
- 7) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.
 - le montant maximum d'encaisse est porté à 60 000 €, au mois de juin, en raison de la période de démarrage des inscriptions à l'Ecole des Beaux-Arts et des encaissements pour les spectacles payants du Mois Molière à la Grande Ecurie ;
 - le montant maximum d'encaisse est porté à 40 000 €, de juillet à octobre, en raison de la période de pic des inscriptions à l'Ecole des Beaux-Arts.
- 8) que la régie paie les dépenses suivantes :
 - remboursement des billets achetés en ligne pour les spectacles payants à la Grande Ecurie du Festival « Mois Molière » (pour les usagers n'ayant pas réussi à réaliser la revente sur la plateforme en ligne de la bourse aux billets, ainsi que pour les remboursements réalisés à l'issue des incidents techniques de la plateforme de réservation) ;
 - remboursement des billets achetés en ligne pour les spectacles payants à la Grande Ecurie du Festival mois Molière, en cas d'événements annulés par la Ville.
- 9) que les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - virements effectués via le module de paiement en ligne par carte bancaire ;
- 10) que le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 1 500 € ;

Une avance exceptionnelle pourra être sollicitée par certificat administratif signé de l'ordonnateur, après présentation des justificatifs nécessaires en cas d'annulation d'un ou des spectacles du Mois Molière. Cette avance exceptionnelle des fonds pourra être portée à un maximum de 3 000 € par spectacle.
- 11) que le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées et des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au moins :
 - au moins deux fois par mois le mois de juin,
 - au moins une fois par mois le reste de l'année,
 - et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7,
 - ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 12) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.
- 13) que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- 14) que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la

réglementation en vigueur.

- 15) que M. le Directeur général des services de la Ville et Mme le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.